



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'une plateforme logistique »  
sur la commune de La Verpillière (département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1707

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1707 déposée complète le 26 décembre 2018 par la Société DU PARADIS et publiée sur internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé le 10 janvier 2019 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 18 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste à détruire l'entrepôt existant, puis à reconstruire un entrepôt logistique de 17 250 m<sup>2</sup> destiné à stocker des produits manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution, sur un terrain de 49 640 m<sup>2</sup> :

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et 39. « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en partie à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbe et du Catelan », en limite de la ZNIEFF de type I « Zones humides reliques de la vallée de la Bourbe » et de la zone humide « Confluence Bourbe-Catelan », et à proximité (environ 100 m) de la zone délimitée par l'arrêté de protection du biotope « Confluence Bourbe-Catelan » ;

Considérant cependant que la parcelle sur laquelle est situé le projet est déjà anthropisée, que le projet n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire et que le pétitionnaire s'engage dans le dossier à la mise en œuvre de mesures en phase travaux permettant d'éviter et réduire les impacts potentiels du projet sur ces espaces naturels ;

Considérant que le projet se situe en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de la Société DU PARADIS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de La Verpillière (38), présenté par la Société DU PARADIS, objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-1707, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.


Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03